

Puis-je racheter mes années de retraite cotisée à l'IRCANTEC en devenant fonctionnaire ou salarié de droit privé ?

En qualité d'AEd, agents contractuels de droit public, vous cotisez au régime général pour votre régime de base et, pour votre retraite complémentaire, obligatoirement à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) sous forme de [points](#).

En devenant fonctionnaire, depuis le 1^{er} janvier 2015, il n'est plus possible de racheter ces années pour abonder votre pension publique ou, pour les salarié-es du privé, acquérir des points de retraite complémentaires.

Vos années de cotisations retraite à l'IRCANTEC vous restent acquises dans tous les cas.

Qu'en est-il de la protection sociale complémentaire (PSC) pour les AEd ?

À partir du 1^{er} janvier 2021, 15 euros, proratisé selon la durée du contrat de travail, la quotité du temps de travail ou encore selon que l'agent occupe un emploi à temps incomplet, seront pris en charge par l'employeur au titre de la mutuelle.

Non-titulaires, les AEd sont recruté-es par un établissement scolaire par un collège ou un lycée (dit "en Hors Titre 2"). Vous êtes éligible à la [PSC](#) mais vous ne pourrez pas remplir le formulaire sur la plateforme dédiée ("Colibris"). Les modalités

particulières ce qui retardera, certainement, le versement de 15 euros sont prévues par l'établissement mutualisateur de paie.

Rapprochez-vous de votre CPE et de votre chef-fe d'établissement sur les modalités pratiques.

Attention : vous n'êtes pas éligible si vous bénéficiez déjà de la Complémentaire santé solidaire ([CSS](#), ex CMU-C) ou en qualité d'ayant-droit d'un contrat collectif conclu et financé par un autre employeur.

Heures supplémentaires ou meilleur salaire pour les AEd ?

Jusqu'à présent, les AEd dont le service est annualisé ne pouvaient pas faire d'heures supplémentaires. Mais le décret, unanimement dénoncé par les organisations syndicales parce qu'il ne répond pas à la demande de revalorisation du pouvoir d'achat a été publié.

Le volontariat est certes mentionné... Mais surtout il faut souligner le taux dérisoire de rémunération de 13,11 € de l'heure. C'est surtout un « cache-misère » pour « étouffer », entre autres, la légitime revendication de primes REP/REP+ aux AEd qui n'y sont pas éligibles pour l'instant.

Le CDI : horizon indépassable ?

De par la loi de 2003, les AEd ne sont pas éligibles au CDI car le contrat ne peut excéder 6 ans.

La CDIisation est-elle la bonne solution ?

Dans tous les cas, les contractuels, même en CDI n'ont pas, à la différence des fonctionnaires, de garantie d'emploi en cas de suppression du besoin (baisse des effectifs élèves dans l'établissement), de déroulé de carrière (SMIC à vie...) en l'absence de progression de carrière avec une grille de rémunération opposable, entre autres...

La fonctionnarisation est possible !

Il serait possible pour un concours de catégorie B (niveau IV : bac ou équivalent déjà demandé pour être AEd) de s'inspirer du corps des techniciens de formation et de recherche de "vie scolaire" au sein des lycées agricoles ([arrêté du 17 août 2005](#) modifié relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques de formation et de recherche du ministère chargé de l'agriculture).

Nos repères revendicatifs pour la vie scolaire adoptés par le Conseil National de l'Union de la CGT Éduc'action, 20-22 mars 2019 à Dourdan (91) [sur notre site](#)

Pour d'autres réponses à vos questions, écrivez à l'adresse suivante : unsen@cgteduc.fr.